



013428700000246

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI
SUIT :

Séance du 28 octobre 2025.

PRÉSENTS :

M. Yves KINNARD, **Bourgmestre**
M. Eric VANDEVELDE, Mme Renée DARDENNE, Monsieur Etienne DALOZE,
Échevins
M. David DOGUET, Mme Louissette MAGNERY, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ,
Mme Marie-Madeleine NISEN, Monsieur Serge KAISIN, Monsieur François
TRIBOLET, Madame Stéphanie AUQUIER, Madame Fanny PIRON, **Conseillers**
Madame Marie-Anne PAQUE, **Présidente du CPAS**
Mme Laurence MEENS, **Secrétaire de séance**



Point 17 : FINANCES - RÈGLEMENT FIXANT LES TARIFS DES CONCESSIONS DE SÉPULTURE ET DE LEUR
RENOUVELLEMENT - EXERCICES 2026 À 2031 - DÉCISION.

Le Conseil Communal,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd.2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à 32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances
communales ;

Vu le règlement communal du 28 octobre 2025 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des
communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune dispose de plusieurs cimetières sur son territoire ; que l'aménagement et l'entretien de ces
cimetières entraînent d'importants coûts ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs suivant que le bénéficiaire soit domicilié sur l'entité ou non

Considérant que cette distinction se justifie par le fait que la commune, vu le nombre de places limité dans les cimetières
souhaite privilégier les personnes de l'entité, ces dernières contribuant davantage au financement de la collectivité
communale ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau du type de sépulture concédée, vu que les concessions en pleine
terre se dégradent plus rapidement que les caveaux ;

Considérant la possibilité de placer des plaquettes commémoratives sur les stèles mémorielles placées dans les différents
cimetières de l'entité ;

Considérant que, dans un but d'uniformisation, ces plaquettes commémoratives sont uniquement fournies par la
commune ;

Considérant les coûts de fabrication et de pose de ces plaquettes commémoratives ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à
l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06 octobre 2025 conformément à
l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional a remis un avis positif en date du 14 octobre 2025;

Vu la situation financière de la commune ;

Adresse : rue des Ecoles, 1 – 4287 LINCENT.

☎ : 019/630.240 - 📠 : 019/630.250

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur le tarif des concessions de sépulture dans tous les cimetières de la commune de Lincenx.

Article 2

Ce présent tarif s'applique pour les personnes domiciliées à Lincenx lors du décès ou pour celles ayant résidé au moins 20 ans sur le territoire communal ou y avoir vécu la moitié de leur vie :

Emplacement en caveau (1m x 2,40 m) pour 30 ans placé par le concessionnaire :

- 300 € par concession ordinaire pour 1 personne
- 500 € par concession ordinaire pour 2 personnes.

Emplacement en pleine terre (1m x 2 m) pour 30 ans:

- 200 € par concession ordinaire pour 1 personne
- 300 € par concession ordinaire pour 2 personnes.

Emplacement en cellule de columbarium mise à disposition par la commune pour 30 ans:

- 250 € par logette simple (1 personne)
- 350 € par logette double (2 personnes).

Emplacement en caverne mise à disposition par la commune pour 30 ans:

- 400 € par caverne (jusqu'à 4 urnes)

Ajout d'urne en cas de place encore disponible en logette ou en caveau pour 30 ans:

- 100 € pour 1 urne supplémentaire en caveau
- 50 € pour 1 urne supplémentaire en caverne ou en logette de columbarium.

Article 3

Lorsqu'aucune des personnes, dont la sépulture concédée est destinée à recevoir les restes mortels, n'est inscrite au registre de population ou au registre des étrangers de la commune et n'ayant pas résidé sur le territoire communal durant au moins 20 ans ou au moins la moitié de leur vie, les prix fixés à l'article 1er sont respectivement de :

Emplacement en caveau pour 30 ans:

- 750 € par concession ordinaire pour 1 personne
- 900 € par concession ordinaire pour 2 personnes.

Emplacement en pleine terre pour 30 ans:

- 600 € par concession ordinaire pour 1 personne
- 700 € par concession ordinaire pour 2 personnes.

Emplacement en cellule de columbarium pour 30 ans:

- 500 € par logette simple (1 personne)
- 700 € par logette double (2 personnes).

Emplacement en caverne pour 30 ans:

- 800 € par caverne (jusqu'à 4 urnes).

Ajout d'urne en cas de place encore disponible en logette ou en caveau pour 30 ans:

- 150 € pour 1 urne supplémentaire en caveau
- 100 € pour 1 urne supplémentaire en caverne ou en logette de columbarium.

Article 4

Sans préjudice de l'article L1232-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le tarif pour le renouvellement des concessions de sépulture est fixé comme suit :

Emplacement en caveau, pleine terre, columbarium ou cavurne : 25 € par personne inhumée.

Article 5

Le tarif des plaquettes nominatives pour stèles commémoratives des aires de dispersions de cendres est fixé comme suit :

- **12 €** pour la fourniture et le placement d'une plaquette d'identification nominative.

La durée de validité de ces plaquettes commémoratives est de 30 ans.

Le taux de renouvellement de ces plaquettes est de 12,00€.

Une exonération de la redevance est prévue dans les cas suivants :

- lorsque les plaquettes commémoratives doivent être placées sur la stèle mémorielle de la Parcelle des Etoiles ;

- sur la stèle mémorielle des Parcelles de dispersion :

- lorsque les plaquettes commémoratives concernent :

- des foetus nés entre le 106ème et le 139ème jour de grossesse ;

- des enfants à partir du 140ème jour de grossesse et jusqu'à 12 ans ;

- lorsque les plaquettes commémoratives concernent des Anciens Combattants ou des personnes assimilées.

Les plaquettes commémoratives des indigents sont, comme les frais funéraires, à charge de la Commune.

Article 6

Le prix pour tout octroi d'une concession de sépulture ou d'un renouvellement est dû par le demandeur.

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de la délivrance du document octroyant la concession ou le renouvellement.

Article 7

A défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement de la redevance à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1121-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le redevable est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèvent aux frais postaux. Ce montant est ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement intervient selon les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Lincen ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune de Lincen s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou après échéance de toutes réclamations et à les supprimer par suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;

- Méthode de collecte : au cas par cas, en fonction de la redevance ;

- Communication des données : les données ne sont communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire de séance,
Laurence MEENS.

Le Bourgmestre,
Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincet, le 30 octobre 2025

La Directrice générale,

Laurence MEENS.

Le Bourgmestre ff,

Eric VANDEVELDE.

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

4287 LINCENT	
N° entrée	20...../.....
Destinataire	
Copie à	
0 8 DEC. 2025	
Compétence:	Conseil/ Collège
N° sortie	20...../.....

IM10010428700038875

Collège communal de LINCENT

Rue des Ecoles 1

4287 LINCENT

SPWIAS/050100/tond_mar/08/12/2025/2025-120931 - Commune de Lincen. Délibérations du 28 octobre 2025 -
Règlements fiscaux (8) pour les exercices 2026 à 2031
Votre contact : TONDREAU Marie, Attachée, ☎ : 081/32.72.32 -  marie.tondreau@spw.wallonie.be

4287 LINCENT	
N° entrée	20...../.....
Destinataire	marie.tondreau@spw.wallonie.be
Copie à	
0 8 DEC. 2025	
Compétence:	Conseil/ Collège
N° sortie	20...../.....

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES,
DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les délibérations du 28 octobre 2025 reçues le 6 novembre 2025 par lesquelles le conseil communal de LINCENT établit les règlements suivants :

Redevance communale sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénoms	Exercices 2026 à 2031
Redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale sur les tarifs des concessions de sépulture dans tous le cimetières de la commune de Lincen	Exercices 2026 à 2031 inclus
Redevance communale sur les autorisations des opérations d'exhumation de confort et rassemblement de restes mortels effectuées par les pompes funèbres ou le entreprises privées spécialisées	Exercices 2026 à 2031
Redevance sur la vente de matériaux de voirie de récupération	Exercices 2026 à 2031 inclus
Redevance pour le service payant de broyage des branchage issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale pour les interventions d'office prévues aux infractions du règlement général de police	Dès son entrée en vigueur et au plus tôt le 1 ^{er} janvier 2026 pour une période expirant le 31 décembre 2031
Redevance pour la prestation du personnel ouvrier et la mise à disposition de matériel communal pour compte de tiers	Exercices 2026 à 2031

Considérant que les mentions relatives à la caution de l'article 4 et l'article 7 de la redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant ainsi que les articles 5 à 8 de la redevance pour le service payant de broyage des branchage issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Gouvernement sur base de l'article L3131§1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'en effet, ils énoncent des mesures d'organisation ;

Considérant que les décisions du conseil communal de LINCENT du 28 octobre 2025 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} Les articles soumis à la tutelle spéciale d'approbation des délibérations du 28 octobre 2025 par lesquelles le conseil communal de LINCENT établit les règlements suivants **SONT APPROUVES** :

Redevance communale sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénoms	Exercices 2026 à 2031
Redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale sur les tarifs des concessions de sépulture dans tous les cimetières de la commune de Lincen	Exercices 2026 à 2031 inclus
Redevance communale sur les autorisations des opérations d'exhumation de confort et rassemblement de restes mortels effectuées par les pompes funèbres ou les entreprises privées spécialisées	Exercices 2026 à 2031
Redevance sur la vente de matériaux de voirie de récupération	Exercices 2026 à 2031 inclus
Redevance pour le service payant de broyage des branchages issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale pour les interventions d'office prévues aux infractions du règlement général de police	Dès son entrée en vigueur et au plus tôt le 1 ^{er} janvier 2026 pour une période expirant le 31 décembre 2031
Redevance pour la prestation du personnel ouvrier et la mise à disposition de matériel communal pour compte de tiers	Exercice 2026 à 2031

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Concernant la redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant, afin d'éviter tout contentieux, il conviendrait de motiver dans le préambule de la délibération, les taux préférentiels en faveur des habitants de la commune ;

- Concernant les mentions relatives à la caution de l'article 4 et l'article 7 de la redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant ainsi que les articles 5 à 8 de la redevance pour le service payant de broyage des branchage issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies, ils ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au gouvernement wallon sur base de l'article L3131, § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation étant donné que cet article énonce des mesures d'organisation. Dans la mesure où coexistent des articles soumis à l'exercice de tutelles différentes au sein d'une même délibération, il conviendrait, à l'avenir de voter deux règlements distincts, l'un portant sur la redevance, l'autre sur les mesures d'organisation relatif à cette redevance ;
- Concernant la redevance pour le service payant de broyage des branchage issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies, le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement dans les règlements fiscaux, une clause relative à cette législation tel que le recommande la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 pour l'année 2026 ;
- Concernant la redevance pour la prestation du personnel ouvrier et la mise à disposition de matériel communal pour compte de tiers, il conviendrait à l'avenir, dans la clause relative à la protection des données personnelles, de parler de redevance et non de taxe.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

05 DEC. 2025



François DESQUESNES